

Session du 26 octobre et du 5 novembre 2018

Dispositions de nature législative

Ministère de l'éducation nationale

Projet de loi pour une école de la confiance – article 15

L'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat permet aux statuts particuliers des corps enseignants et des personnels de la recherche de déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, à certaines dispositions du statut général. Ces dérogations doivent être justifiées par les besoins propres de ces corps ou par les nécessités des missions que leurs membres sont destinés à assurer.

Ainsi, les professeurs bénéficient du dispositif des rendez-vous de carrière, qui dérogent au principe d'entretien d'évaluation annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent prévu par l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 10 précité, les statuts particuliers des corps enseignants peuvent ajouter aux priorités de mutation mentionnées au quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Cette disposition permet, par exemple, de prendre en compte l'exercice dans des établissements relevant des réseaux d'éducation prioritaire, ou réseaux d'éducation prioritaire renforcé (dispositifs distincts de la politique de la ville).

Les conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, personnels de direction et personnels d'inspection jouent un rôle majeur, chacun en ce qui les concerne, dans le fonctionnement du système éducatif. De fait, leur gestion administrative est en partie soumise à des contraintes similaires, tenant notamment au calendrier scolaire et à la nécessaire couverture du territoire, à celles des personnels enseignants.

Aussi, de façon constante depuis la création de leurs statuts les personnels d'éducation et d'orientation bénéficient de dérogations au statut général, sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Parallèlement, la question de l'applicabilité de l'article 10 ne s'est jamais posée pour les personnels de direction et d'inspection dans la mesure où le vivier de ces corps dits de «2ème carrière» (c'est-à-dire de corps auxquels il n'est possible d'accéder qu'après une expérience longue dans un autre corps de l'éducation nationale) étaient constitués exclusivement, jusqu'à une date récente, d'agents relevant des corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation

C'est pourquoi, ces agents bénéficient aujourd'hui, de par leurs statuts particuliers, de dispositions dérogatoires au droit commun.

C'est ainsi que les personnels d'inspection (inspecteurs de l'éducation nationale et inspecteurs d'académie, inspecteur pédagogiques régional) et de direction sont, pour des impératifs de gestion, évalués au plan professionnel selon une périodicité de trois à 5 ans, tandis que ces mêmes impératifs de gestion ont conduit le ministère à définir, pour les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, des critères de priorités de mutation ajoutant aux priorités de droit commun

(article 60 de la loi n°84-16). Leur légalité reposait jusqu'alors sur l'assimilation de ces personnels à des personnels enseignants

Compte tenu de la position récente de la section de l'administration du Conseil d'Etat qui exclut du champ des dispositions de l'article 10 les personnels d'éducation et d'orientation, il est apparu nécessaire pour les trois corps d'encadrement que sont les personnels de direction, les inspecteurs de l'éducation et les inspecteurs d'académie-inspecteurs académiques régionaux, ainsi que pour les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, de sécuriser les dispositifs dérogatoires existant.

A défaut, les psychologues de l'éducation nationale et les conseillers principaux d'éducation devront être traités de manière différenciée dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée. Cette différenciation, génératrice de complexité pour les personnels et de lourdeur pour l'administration, marquerait une régression fragilisant le collectif de travail. En effet, dans la mesure où les seules priorités de mutation qui leur sont applicables résultent de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (reconnaissance du handicap, centre des intérêts matériels et moraux dans un département ou une collectivité d'outre-mer CMM, rapprochement de conjoints et politique de la ville), les points de barème alloués pour les autres motifs devront être revus pour préserver la prééminence de ces 4 priorités légales.

À titre d'exemple, les bonifications octroyées dans le cadre des affectations en établissements labellisés réseau d'éducation prioritaire ou réseau d'éducation prioritaire renforcé (dispositifs distincts de la politique de la ville) différencieraient entre conseillers principaux d'éducation et les professeurs, ce qui dégraderait l'attractivité de ces postes, à rebours de la politique ministérielle visant à pérenniser les équipes éducatives dans ces établissements

C'est pourquoi, afin de sécuriser la gestion de ces corps, l'article 15 du présent projet de loi ajoute un chapitre au code de l'éducation comprenant un article qui prévoit que les statuts particuliers des corps de ces personnels peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984.

Conformément au 2° de [l'article 2 du décret n° 2012-225](#) du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, cette disposition doit être soumise à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique.

Tel est l'objet du présent projet soumis à l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Après avoir fait l'objet de réunions de concertation avec les syndicats, ce projet a été soumis à l'avis du comité technique ministériel le 17 octobre 2018.